

tenue sous la présidence de Madame LOPA DUFRENOT, assisté(e)
de Madame NIQUET et Madame OLLIVAUX, Conseillères
En présence de Monsieur BOIDÉ, Rapporteur public
Monsieur GIRAUD, Greffier

09 heures 15

01)	DOSSIER N° 2202489	RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX
Titre de l'affaire	Accident de Monsieur F en date du 30 décembre 2018 sur la RD 35a, rue André Benoit à Arles. Demande au Tribunal de condamner le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à lui verser la somme de 31 263,52 euros au titre de l'indemnisation de ses préjudices résultant de son accident. De mettre à la charge du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur F	ABP AVOCATS CONSEILS (Cour)
Défendeur	DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE	SCP GOBERT & ASSOCIES
Observateur	CPAM DE L'HÉRAULT	
02)	DOSSIER N° 2206107	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Condamner la société REXIAA à verser à l'aéroport Marseille-Provence la somme de 1 719 521,84 euros TTC objet de la facture n° FC/20200132 du 26 août 2020 augmentée des intérêts à compter de la date d'émission de la facture, capitalisés au titre de l'enrichissement sans cause de cette société sur le domaine public. Condamner la société REXIAA à lui verser la somme de 1 789 200 euros TTC au titre du préjudice subi par la société AMP. Condamner la société REXIAA à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE	SELARL MAZOYER GUIJARRO
Défendeur	SOCIETE REXIAA	Maître DOS SANTOS François-Xavier (Cour)

09 heures 15

03) **DOSSIER N° 2207313** **RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté n° AE-F09322P0026 en date du 28 février 2022 portant retrait de la décision implicite relative à la demande d'examen au cas par cas n° F00922P0026 de la métropole de Toulon-Provence-Méditerranée et dispensant cette même métropole, suivant examen effectué en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, de réaliser une étude d'impact en vue de son projet de rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), ensemble les décisions de rejet, implicite du 29 juin 2022 et explicite du 7 juillet 2022, opposées au recours gracieux des associations requérantes.
Condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros aux associations requérantes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Maître VICTORIA Mathieu
	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRESQU'ILE DE SAINT MANDRIER	Maître VICTORIA Mathieu
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
Observateur	METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE	SELARL HELIOS AVOCATS

04) **DOSSIER N° 2207597** **RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté attaqué dans toutes ses dispositions.
Condamner l'État à verser la SPA la somme de 1 200 euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES	Maître CANDON Benoit
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES ALPES	

09 heures 15

05) DOSSIER N° 2207617 RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX

Titre de l'affaire Accident en date du 28 septembre 2021 à Marignane survenu entre Madame R et Monsieur K assurés tous deux à la MAIF.
Constater la responsabilité de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.
Condamner la métropole à payer à la MAIF, es qualité d'assureur subrogé dans les droits de Madame R et de Monsieur K, la somme de 26 564,16 euros.
Mettre à la charge de la MAMP la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	MAIF	SCP LIZEE PETIT TARLET
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)
Observateur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHÔNE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL D'OISE	

06) DOSSIER N° 2207621 RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET

Titre de l'affaire Travaux rive gauche du Guil de mars 2019.
Annuler la décision par laquelle le département des Hautes-Alpes a rejeté la demande indemnitaire préalable du 13 septembre 2022.
Condamner le département des Hautes-Alpes à payer à Monsieur et Madame C :
- une somme de 66 950,10 euros en réparation du préjudice matériel subi,
- une somme de 5 000,00 euros, sauf à parfaire, en réparation du préjudice moral subi,
- une somme de 5 000,00 euros, sauf à parfaire, en réparation des troubles de jouissance subis.
En tout état de cause, mettre à la charge du département des Hautes-Alpes une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur et Madame C	Maître PY Aurélien (Cour)
Défendeur	DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	SELARL PHELIP & ASSOCIES

09 heures 15

07) DOSSIER N° 2208277 RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX

Titre de l'affaire Demande au Tribunal de condamner la commune de Trets à indemniser l'intégralité des préjudices subis par Madame R en lien direct avec l'accident du 29 mars 2018 et également aux intérêts au taux légal sur l'intégralité des sommes allouées à compter de la demande préalable du 2 juin 2022 avec antocisme. Ordonner une mesure d'expertise médicale aux fins d'évaluer l'intégralité des préjudices.
Mettre à la charge de la commune de Trets la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame R	Maître BRITSCH-SIRI Félix
Défendeur	COMMUNE DE TRETS	IN EXTENSO AVOCATS TOULON
Observateur	CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES B.D.R.	SCP BBLM & ASSOCIÉS

08) DOSSIER N° 2208565 RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET

Titre de l'affaire Annuler la décision de rejet implicite du 16 août 2022. Enjoindre à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer) à verser à l'EARL CHATEAU-SAINT-JEAN la somme de 61 311 euros en règlement des subventions demandées, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	EARL CHATEAU SAINT JEAN	Maître MÖLLER Stéphane (Cour)
Défendeur	FRANCE AGRIMER	

Arrêté le 07/03/2025

Le président du tribunal